



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 118 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011151-0176 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	1
Arrêté N °2011151-0177 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	4
Arrêté N °2011151-0178 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	7
Arrêté N °2011151-0179 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	10
Arrêté N °2011151-0180 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	13
Arrêté N °2011151-0181 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	16
Arrêté N °2011151-0182 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	19
Arrêté N °2011151-0183 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	22
Arrêté N °2011151-0184 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	25
Arrêté N °2011151-0185 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	28
Arrêté N °2011151-0186 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	31
Arrêté N °2011151-0187 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	34
Arrêté N °2011151-0188 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2011151-0189 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	40
Arrêté N °2011151-0190 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2011151-0191 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	46
Arrêté N °2011151-0192 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	49
Arrêté N °2011151-0193 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	52

Arrêté N °2011151-0194 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	55
Arrêté N °2011151-0195 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	58
Arrêté N °2011151-0196 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	61
Arrêté N °2011151-0197 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2011151-0198 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	67
Arrêté N °2011151-0199 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2011151-0200 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	73
Arrêté N °2011151-0201 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	76
Arrêté N °2011151-0202 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	79
Arrêté N °2011151-0203 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	82
Arrêté N °2011151-0204 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	85
Arrêté N °2011151-0205 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	88
Arrêté N °2011151-0206 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	91
Arrêté N °2011151-0207 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	94
Arrêté N °2011151-0208 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	97
Arrêté N °2011151-0209 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	100
Arrêté N °2011151-0210 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	103
Arrêté N °2011151-0211 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	106
Arrêté N °2011151-0212 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	109
Arrêté N °2011151-0213 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	112
Arrêté N °2011151-0214 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	115
Arrêté N °2011228-0006 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MD III SECURITE" SISE A VITROLLES (13127)	118

Arrêté N °2011228-0007 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION D FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "INTERNATIONALE PROTECT SECURITE" SISE A MARSEILLE (13008)	121
Arrêté N °2011228-0008 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CENTRE DE PREVENTION ET DE SECURITE - CP SECURITE" SISE A ROGANC (13340)	124
Arrêté N °2011228-0009 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI" SISE A MARSEILLE (13012)	127
Arrêté N °2011228-0011 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "BOZIER REGIE SURVEILLANCE B.R.S." SISE A MARTIGUES (13500)	130
Arrêté N °2011228-0012 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SIPP" SISE A SAINT VICTORET (13340)	133
Arrêté N °2011228-0014 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "COBRA SECURITE PROTECTION C.S.P." SISE A MARSEILLE (13014)	136
Arrêté N °2011228-0015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SGP SECURITE GARDIENNAGE "SISE A MARSEILLE (13003)	139
Arrêté N °2011228-0016 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGIC SECURITE" SISE A MARIGNANE (13700)	142

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011221-0009 - Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par le Canal de Provence de l aire autoroutière Meyrargues- Fontbelle exploitée par la société ESCOTA située sur la commune de MEYRARGUES	145
Arrêté N °2011221-0010 - Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable d un centre de valorisation et de promotion des produits du terroir comprenant une salle de réception, une boutique de produits du domaine, une biscuiterie, deux salles de séminaire, une suite nuptiale et des bureaux relatifs au fonctionnement de l établissement situé au Château de Règne- Iris - 13680 Lançon de Provence	149
Arrêté N °2011221-0011 - Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage d une habitation et de cinq chambres d hôtes appartenant à madame RABATTU Annie et situées à ALLEINS (13980), n ° parcelle E433.	152
Arrêté N °2011221-0012 - Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage d un local de vente de produits agricoles appartenant à la SNC Valdution situé route d Eygalières à ORGON (13660), n ° parcelle BZ25.	155
Arrêté N °2011221-0013 - Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage de la cave et des logements pour des ouvriers de la SNC Valdution situé route d Eygalières à ORGON (13660) n ° parcelle CE56.	158
Arrêté N °2011223-0006 - Arrete prefectoral du 11 août 2011 relatif à la composition du Comite Local d Information et de Concertation - CLIC dénommé CLIC	

CLIC

FOS OUEST pour les Etablissements LYONDELL CHIMIE France SAS,
ARKEMA

FOS, VINYL FOS, THERMPHOS a FOS- SUR- MER et DEULEP a PORT SAINT
LOUIS DU RHONE

Arrêté N °2011223-0007 - Arrête prefectoral du 11 août 2011 relatif a la composition du Comite Local d Information et de Concertation - CLIC dénommé CLIC FOS CENTRE pour les Etablissements ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) et ELENGY (Terminaux methanier du Cavaou et du Tonkin) a FOS SUR MER	169
Arrêté N °2011223-0008 - Arrête prefectoral du 11 août 2011 relatif à la composition du Comite Local d Information et de Concertation - CLIC dénommé CLIC FOS EST pour les Etablissements ESSO RAFFINAGE SAS, DEPOT PETROLIERS DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX a FOS SUR MER	177
Arrêté N °2011223-0009 - Arrêté du 11 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage du château Sainte Marie des Genêts comprenant un logement, cinq chambres d hôtes et un relais de chasse appartenant au Groupement Foncier Agricole les Espèces exploité par monsieur BELEZA et situé à CUGES- LES-PINS (13780), parcelle N62.	186
Arrêté N °2011228-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011 modifiant l arrêté n ° 2001-366/35-2000- EA du 27 novembre 2001 autorisant au titre du code de l environnement le système global d assainissement, l extension et la mise en conformité des ouvrages de traitement par le Syndicat Intercommunal de Coudoux- Ventabren	189
Arrêté N °2011228-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011 modifiant l arrêté du 15 avril 2004 autorisant au titre du code de l environnement le système global d assainissement et la construction des ouvrages de traitement de la commune de Trets	195
Arrêté N °2011228-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 août 2011 autorisant, au titre de l article L.214-3 du Code de l Environnement, le Grand Port Maritime de Marseille (GPM) à effectuer le confortement de la forme de réparation navale n °7 dans les bassins Est du port sur la commune de Marseille	201
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels	
Arrêté N °2011229-0001 - Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hervé LLAMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches- du- Rhône/ Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée	213
Arrêté N °2011229-0002 - Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité	216



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0176

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1530
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE QUARTIER SOUQUE NEGRE 13112 LA DESTROUSSE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1530**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0177

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0356
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 42 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0356**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0178

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1462
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 20 COURS SEXTIUS 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1462**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0179

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1460
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE RUE JEAN MONNET - RESIDENCE L'ETOILE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1460**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0180

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1461
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE RUE GUILLAUME DU VAIR - ZI LA PIOLINE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1461**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0181

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1536
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE FONTAINE D'ARGENT 9 AVENUE DES INFIRMERIES 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1536**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0182

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/0630**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 34 AVENUE DE L'EUROPE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0630**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE - BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0183

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1525**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE KIOSQUE AVENUE CHARLES DE GAULLE 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1525**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0184

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0631
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE KIOSQUE BANCAIRE/9 PLACE DES QUINZE 13400 AUBAGNE** présentée par **M. LE RESPONSABLE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **M. LE RESPONSABLE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0631**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. LE RESPONSABLE SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE - BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0185

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1471
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PLACE AUGUSTE BARRET 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1471**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0186

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0309
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE rue STANISLAS FABRE 13780 CUGES LES PINS** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0309**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0187

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/0368**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 2 AVENUE DE VERDUN - LE CORIANDRE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0368**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0188

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0359
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 19 COURS VOLTAIRE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0359**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0189

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0286
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 96 route CLOS DES BERGERS 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0286**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0190

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0285
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE boulevard Marceau 13270 SAINT REMY DE PROVENCE** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0285**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0191

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0284
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place de la Mairie 13440 CABANNES** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0284**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0192

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0283
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place General de Gaulle 13670 SAINT ANDIOL** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0283**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0193

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0282
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE avenue Jean-Jaures 13560 SENAS** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – Le **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0282**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0194

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0281
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE avenue FERNAND BALDUCCI 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE** présentée par le **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – Le **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0281**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0195

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0280
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 34 avenue Bertherigues 13570 BARBENTANE** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – Le **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0280**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens**, place **ESTRANGIN PASTRE 13006 Marseille**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0196

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1467
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PLACE DU MARECHAL LIAUTEY 13470 CARNOUX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1467**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0197

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1466**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 5 RUE DU VILLAGE 13950 CADOLIVE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1466**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0198

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/0633**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 8 COURS VICTOR HUGO 13370 MALLEMORT** présentée par **M. RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **M. RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0633**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE - BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0199

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1475**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 3 AVENUE DE LA RESISTANCE 13410 LAMBESC** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1475**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0200

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1534
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PLACE DE LA MAIRIE 13550 NOVES** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1534**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0201

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0360
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 37 COURS CARNOT 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0360**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0202

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1485
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 1 AVENUE NOSTRADAMUS 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1485**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0203

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1464
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE GALERIE MARCHANDE C/C GEANT CASINO 13200 ARLES** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1464**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE**, **PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0204

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1463
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE ESPACE MELVILLE - AVENUE DU CANTON VERT 13190 ALLAUCH** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1463**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0205

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0357
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 4 RUE FREDERIC CHEVILLON 13190 ALLAUCH** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0357**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0206

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/0364
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 156 BOULEVARD VOLTAIRE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0364**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0207

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1479
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 41 AVENUE CHARLES DE GAULLE 13860 PEYROLLES EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1479**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0208

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2008/1476
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 23 AVENUE VICTOR HUGO 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1476**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** , **PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0209

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1535**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 18 AVENUE DE NICE 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1535**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0210

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/0632**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 13 RUE DE LA REPUBLIQUE 13710 FUYEAU** présentée par **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0632**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN PASTRE - BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0211

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2008/1487**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE 10 AVENUE MIRABEAU 13530 TRET** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1487**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE DEPARTEMENT SECURITE , PLACE ESTRANGIN 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0212

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2011/0312**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place DES ANCIENS COMBATTANTS 13650 MEYRARGUES** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0312**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0213

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0311
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place DE LA MAIRIE 13240 SEPTEMES LES VALLONS** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0311**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011151-0214

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 31 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2011/0310
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place DE L'HOTEL DE VILLE 13320 BOUC BEL AIR** présentée par **le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0310**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Responsable Département Sécurité, Personnes & Biens , place ESTRANGIN PASTRE 13006 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 31 mai 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0006

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"MD III SECURITE" SISE A VITROLLES
(13127)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/136**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « MD III SECURITE » sise à VITROLLES (13127) du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MD III SECURITE » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 28/08/2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25/07/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « MD III SECURITE » sise 439, Route de la Seds - Relais du Griffon à VITROLLES (13127) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le **16 Août**

2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0007

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION D FONCTIONNEMENT
DELIVREE A L'ENTREPRISE DE
SECURITE PRIVEE "INTERNATIONALE
PROTECT SECURITE" SISE A
MARSEILLE (13008)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/137**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « INTERNATIONALE PROTECT SECURITE » sise à MARSEILLE (13008)
du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « INTERNATIONALE PROTECT SECURITE » sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 03/03/2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18/10/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « INTERNATIONALE PROTECT SECURITE » sise 33, Boulevard Luce à MARSEILLE (13008) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 Août

2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0008

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"CENTRE DE PREVENTION ET DE
SECURITE - CP SECURITE" SISE A
ROGANC (13340)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/138/**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « CENTRE DE PREVENTION ET DE SECURITE - CP SECURITE » sise à ROGNAC (13340) du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/09/2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CENTRE DE PREVENTION ET DE SECURITE - CP SECURITE » sise à ROGNAC (13340) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 29/03/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15/09/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « CENTRE DE PREVENTION ET DE SECURITE - CP SECURITE » sise 36 Bis, Boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le **16 Août**

2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0009

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"AGENCE LOUIS SECURITE
INTERVENTION - ALSI" SISE A
MARSEILLE (13012)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/139**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise à
MARSEILLE (13012) du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/04/2007 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise à MARSEILLE (13012) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 13/12/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19/04/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise 13, avenue des Coccinelles Résidence Les Cigalons à MARSEILLE (13012) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Août 2011

FAIT A MARSEILLE, le 16

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0011

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"BOZIER REGIE SURVEILLANCE B.R.S."
SISE A MARTIGUES (13500)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/141**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « BOZIER REGIE SURVEILLANCE B.R.S. » sise à MARTIGUES (13500)
du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/08/2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BOZIER REGIE SURVEILLANCE - B.R.S. » sise à MARTIGUES (13500) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 07/01/2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 28/08/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « BOZIER REGIE SURVEILLANCE - B.R.S. » sise Impasse Massenet - 30, Clos Bagatelle à MARTIGUES (13500) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16

Août 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0012

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"SIPP" SISE A SAINT VICTORET (13340)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/142**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « SIPP » sise à SAINT VICTORET(13340) du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2008 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SIPP » sise à SAINT VICTORET(13340) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 18/03/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 24/07/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SIPP » sise à SAINT VICTORET(13340) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16

Août 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0014

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"COBRA SECURITE PROTECTION C.S.P."
SISE A MARSEILLE (13014)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/144**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « COBRA SECURITE PROTECTION C.S.P. » sise à MARSEILLE (13014)
du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « COBRA SECURITE PROTECTION - C.S.P. » sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19/03/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 14/11/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « COBRA SECURITE PROTECTION - C.S.P. » sise 47, Chemin du Fontainieu - Résidence Lion Bât. D à MARSEILLE (13014) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 Août 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0015

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ABROGATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"SGP SECURITE GARDIENNAGE "SISE A
MARSEILLE (13003)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/145**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « SGP SECURITE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13003) du 16
Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités

de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005t le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SGP SECURITE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 21/04/2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 06/12/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SGP SECURITE GARDIENNAGE » sise 42, Boulevard Guigou à MARSEILLE (13003) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16

Août 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0016

signé par Autre signataire
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"AGIC SECURITE" SISE A MARIGNANE
(13700)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/146**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « A.G.I.C. SECURITE » sise à MARIGNANE (13700) du 16 Août 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 09/07/2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « A.G.I.C. SECURITE » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 21/10/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 09/07/2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « A.G.I.C. SECURITE » sise 5, Boulevard de la Gare - - Pas des Lanciers à MARIGNANE (13700) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16

Août 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par le Canal de Provence de l'aire autoroutière Meyrargues- Fontbelle exploitée par la société ESCOTA située sur la commune de MEYRARGUES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant alimentation en eau potable par le Canal de Provence de l'aire auto-
routière Meyrargues-Fontbelle exploitée par la société ESCOTA située sur la
commune de MEYRARGUES,**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société ESCOTA du 3 mai 2011 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 9 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La société ESCOTA est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée, afin d'alimenter en eau potable l'aire autoroutière de l'A51 de Meyrargues-Fontbelle (sens nord/sud) située sur la commune de MEYRARGUES.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 25 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement (filtrations et désinfection par chlore) devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eau brute vers le réseau d'eau traitée devra être entretenu annuellement.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduc dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyrargues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0010

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable d un centre de valorisation et de promotion des produits du terroir comprenant une salle de réception, une boutique de produits du domaine, une biscuiterie, deux salles de séminaire, une suite nuptiale et des bureaux relatifs au fonctionnement de l établissement situé au Château de Règne- Iris - 13680 Lançon de Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant alimentation en eau potable d'un centre de valorisation et de promotion des produits du terroir comprenant une salle de réception, une boutique de produits du domaine, une biscuiterie, deux salles de séminaire, une suite nuptiale et des bureaux relatifs au fonctionnement de l'établissement situé au Château de Règne-Iris - 13680 Lançon de Provence,

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame CHEYLAN Christine, Château de Règne-Iris – 13680 Lançon de Provence, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 05 juillet 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011 ,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Madame CHEYLAN Christine, Château de Règne-Iris – 13680 Lançon de Provence, est autorisé à alimenter en eau, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, un centre de valorisation et de promotion des produits du terroir comprenant une salle de réception, une boutique de produits du domaine, une biscuiterie, deux salles de séminaire, une suite nuptiale et des bureaux relatifs au fonctionnement de l'établissement, situé à la même adresse, sur la parcelle E n°1329
- Article 2 : Le débit théorique de pointe de l'ensemble des appareils sanitaires des logements est estimé à 3,83m³/h. Le dispositif de traitement commun à l'ensemble du projet, préconisé par la SCP, est constitué de deux appareils de désinfection à rayonnement ultraviolet, montés en parallèle, de type UV GERMI AP 60 W, permettant chacun de traiter un débit de 3m³/h, soit 6m³/h au total, et équipés en amont d'un système de filtration à cartouches, lui-même précédé d'un filtre à sable. Chaque stérilisateur sera muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Lançon de Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0011

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage d une habitation et de cinq chambres d hôtes appartenant à madame RABATTU Annie et situées à ALLEINS (13980), n ° parcelle E433.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de cinq
chambres d'hôtes appartenant à madame RABATTU Annie et situées à AL-
LEINS (13980), n° parcelle E433.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame RABATTU du 3 février 2011 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 26 mai 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 9 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Madame RABATTU Annie est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable le Domaine des Méjeans comprenant un logement et cinq chambres d'hôtes situées à ALLEINS (13980), n° parcelle E433.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Alleins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage d un local de vente de produits agricoles appartenant à la SNC Valdition situé route d Eygalières à ORGON (13660), n ° parcelle BZ25.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant alimentation en eau potable par forage d'un local de vente de produits agricoles appartenant à la SNC Valdition situé route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle BZ25.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SNC Valdition en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 26 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 27 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SNC du domaine de Valdition est autorisée à utiliser l'eau d'un forage (dit de la Bergerie) situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un local de vente de produits agricoles situé route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle CE56.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le contrôle périodique réglementaire devra également porter sur les sulfates ; un dispositif de traitement spécifique devra être mis en place dans le cas où une dérive serait constatée.
- Article 5 : Le dispositif de traitement installé devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 6 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0013

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage de la cave et des logements pour des ouvriers de la SNC Valdition situé route d Eygalières à ORGON (13660) n ° parcelle CE56.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant alimentation en eau potable par forage de la cave et des logements
pour des ouvriers de la SNC Valdition situé route d'Eygalières à ORGON
(13660),
n° parcelle CE56.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SNC Valdition du 24 septembre 2007 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 novembre 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 27 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SNC du domaine de Valdition est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une cave viticole et des logements pour des ouvriers agricoles situés route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle CE56.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral du 11 août 2011 relatif à la composition du Comite Local d Information et de concertation - CLIC dénommé CLIC FOS OUEST pour les Etablissements LYONDELL CHIMIE France SAS, ARKEMA FOS, VINYLFOF, THERMPHOS a FOS- SUR-MER et DEULEP a PORT SAINT LOUIS DU RHONE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 11 Août 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ : 04.84.35.42.68

n°1280-2011 CLIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS OUEST » POUR LES ÉTABLISSEMENTS LYONDELL CHIMIE France SAS, ARKEMA FOS, VINYLFOS, THERMPHOS à FOS-SUR-MER et DEULEP à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu l'arrêté n° 215-2009 CLIC en date du 8 juillet 2009 portant création d'un CLIC dénommé « CLIC FOS OUEST » pour les établissements LYONDELL CHIMIE France SAS, ARKEMA FOS, VINYLFOS, THERMFOS à FOS-SUR-MER et DEULEP à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,

Vu l'arrêté n° 109-2010 CLIC en date du 8 novembre 2010 portant modification de l'arrêté précité,

.../...

Vu le courriel du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 juillet 2011,

Vu le courriel du Maire de Fos sur Mer en date du 1er août 2011

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser le CLIC pour les cinq établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 215- 2009 CLIC en date du 8 juillet 2009, renouvelant le comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé «CLIC FOS OUEST » pour les établissements **LYONDELL CHIMIE France SAS, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMFOS** à FOS-SUR-MER et **DEULEP** à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITÉS TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Monsieur Richard GASQUEZ - *titulaire*,
 - Monsieur Daniel HUMBLET - *suppléant*,
 - Madame Lucie GIACHETTI - *suppléante*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Monsieur Jean-Claude NAVEILHAN - *titulaire*,
 - Monsieur Régis SCHROETTER - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Oula AZOUZ - *titulaire*,
 - Madame Monique POTIN - *suppléante*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société LYONDELL CHIMIE France SAS à Fos-sur-Mer :
 - Madame Sophie KREUTZER- *titulaire*,
 - Monsieur Philippe GOY - *suppléant*.
- Sociétés VINYLFOSS et ARKEMA FOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-Philippe GENDARME - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick GRIMALDI - *suppléant*.
- Société THERMFOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-Michel ORGEBIN - *titulaire*,
 - Monsieur Antoine ARANDA - *suppléant*.
- Société DEULEP à Port-Saint-du-Rhône :
 - Monsieur José PEREZ - *titulaire*,
 - Monsieur Christophe GIGON - *suppléant*.

Collège « SALARIÉS »

- Société LYONDELL CHIMIE France SAS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Dominique MOREL - *titulaire*,
 - Monsieur Henri ALTEIRAC - *suppléant*.
- Sociétés VINYLFOSS, Société THERMFOSS et ARKEMA FOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-Philippe MURRU - *titulaire*,
 - Monsieur Laurent D'ANGELO - *suppléant*.
- Société DEULEP à Port-Saint-du-Rhône :
 - Monsieur Jean-Claude USANDISAGA - *titulaire*.

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
8, Boulevard Joliot Curie
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille
 - Monsieur Jean SOTGIA - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Claude CHEINET- *suppléant*.
- Association FARE SUD
1 boulevard Marcel Pagnol
13760 SAINT-CANNAT
 - Monsieur Jean-GONELLA - *titulaire*,
- Mouvement Citoyen de Tout Bord
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.
- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
40, Rue de la Palombière
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
 - Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.
- Eau et Vie pour l'Environnement
Quartier des Salins
RN 568

La Marronède
13270 FOS-SUR-MER

- Monsieur Pierre BENOIT - *titulaire*,
 - Monsieur Thierry MOSCA - *suppléant*.
- Association Collectif Citoyen Santé Environnement
13 HLM LE VAUBAN
Pôle Associatif
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
- Monsieur Jacques CARLE - *titulaire*,
 - Monsieur Gérard CASANOVA- *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cypès, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé -délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ou son représentant **siège** au comité.

Monsieur René RAIMONDI Maire de la commune de Fos sur Mer assurera la présidence du CLIC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 8 juillet 2009. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

La Mairie de Fos sur Mer assurera le secrétariat du CLIC.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Comité Local d'Information et de Concertation. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 11 Août 2011

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral du 11 août 2011 relatif a la composition du Comite Local d Information et de Concertation - CLIC dénommé CLIC FOS CENTRE pour les Etablissements ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) et ELENGY (Terminaux methanier du Cavaou et du Tonkin) a FOS SUR MER



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 11 Août 2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick ARGUMBAU

 : 04.84.35.42.68

n° 1281-2011 CLIC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS
CENTRE » POUR LES ETABLISSEMENTS ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) et ELENGY (Terminaux méthaniers du
Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu l'arrêté n° 216-2009 CLIC en date du 8 juillet 2009 portant création d'un CLIC dénommé « CLIC FOS CENTRE » pour les établissements ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) (Ex SOGIF FOS TONKIN) et ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté n° 108-2010 CLIC en date du 8 novembre 2010 portant modification de l'arrêté précité,

Vu le courriel du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 juillet 2011,

Vu le courriel du Maire de Fos sur Mer en date du 1er août 2011

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser le CLIC pour les quatre établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 216- 2009 CLIC en date du 8 juillet 2009, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS CENTRE » pour les établissements ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) et ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado

13286 MARSEILLE CEDEX 6

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITÉS TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Madame Monique POTIN - *titulaire*,
 - Monsieur Jean HETSCH - *suppléant*,
 - Monsieur Lionel BARROT - *suppléant*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Madame Sophie MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe LIOZON - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Louis MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Alain CAVASSILA - *suppléant*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société ARCELORMITTAL Méditerranée à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur David AUBRY - *titulaire*,
 - Monsieur Pascal HENRIEY- *suppléant*.
- Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Joel ANDRE - *titulaire*,
- Société ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin à Fos-sur-Mer
 - Monsieur Christian MALACAN- *titulaire*,
 - Monsieur Arnaud PLANCHON - *suppléant*.

Collège « SALARIÉS »

- Société ARCELORMITTAL Méditerranée à Fos-sur-Mer ::

- Monsieur Géry THORAVAL - *titulaire*,
 - Monsieur Thierry MALLOT - *suppléant*.
- Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Serge VIASSONE - *titulaire*,
 - Société ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin à Fos-sur-Mer
 - Monsieur Lionel BARTHAUX- *titulaire*.
 - Monsieur Jean-Claude SIGAL- *titulaire*.

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
8, Boulevard Joliot Curie
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille
 - Monsieur Jean SOTGIA – *titulaire*,•
 - Monsieur Jean-Claude CHEINET - *suppléant*.
- Association FARE SUD
1 boulevard Marcel Pagnol
13760 SAINT-CANNAT
 - Monsieur Jean-GONELLA - *titulaire*,
- Mouvement Citoyen de Tout Bord
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.
- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
40, Rue de la Palombière
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
 - Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.
- Eau et Vie pour l'Environnement
Quartier des Salins
RN 568
La Marronède
13270 FOS-SUR-MER

- Monsieur Pierre BENOIT - *titulaire*,
- MONSIEUR THIERRY MOSCA -*titulaire*,

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé -délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ou son représentant **siège** au comité.

Monsieur René RAIMONDI Maire de la commune de Fos sur Mer assurera la présidence du CLIC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 8 juillet 2009. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

La Mairie de Fos sur Mer assurera le secrétariat du CLIC.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Comité Local d'Information et de Concertation. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 11 Août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral du 11 août 2011 relatif à la composition du Comite Local d Information et de Concertation - CLIC dénommé CLIC FOS EST pour les Etablissements ESSO RAFFINAGE SAS, DEPOT PETROLIERS DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX a FOS SUR MER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 11 Août 2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick ARGUMBAU

 : 04.84.35.42.68

n°1282-2011 CLIC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS EST » POUR
LES ETABLISSEMENTS ESSO RAFFINAGE Sas, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE
DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX à FOS-SUR-MER**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu l'arrêté n° 217-2009 CLIC en date du 8 juillet 2009 portant création d'un CLIC dénommé « CLIC FOS EST » pour les établissements ESSO RAFFINAGE Sas DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX à FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté n° 107-2010 CLIC en date du 8 novembre 2010 portant modification de l'arrêté précité,

Vu le courriel du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 juillet 2011,

Vu le courriel du Maire de Fos sur Mer en date du 1er août 2011

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article D125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser le CLIC renouvelé par l'arrêté n° 185- 2009 CLIC en date du 23 juin 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 217- 2009 CLIC en date du 8 juillet 2009, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS EST » pour les établissements ESSO RAFFINAGE Sas, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX à FOS-SUR-MER, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Les membres des cinq collèges composant ce CLIC sont désignés comme suit : :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITÉS TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe TROUSSIER - *titulaire*,
 - Madame Mariama ABELLO - *suppléante*,
 - Madame Sylvie BEN AMOR - *suppléante*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Monsieur Randal TARIKET - *titulaire*,
 - Monsieur Mas TOURE - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Christian PANTOUSTIER - *titulaire*,
 - Monsieur Serge SANTAMARIA - *suppléant*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société ESSO RAFFINAGE Sas à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Erik VAN BEEK - *titulaire*,
 - Monsieur Christian KOVARIK - *suppléant*.
- Société DEPOT PETROLIER DE FOS à Fos-sur-Mer :
 - Madame Carole ELIZABE - *titulaire*,
 - Monsieur Alain CLAESSEN - *suppléant*.
- Société SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jacques DUBOIS - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Pierre MAZOYER - *suppléant*.
- Société GIE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer:
 - Madame Anne-Marie CHABRIER - *titulaire*,

- Monsieur Laurent DEFEVER - *suppléant*.

- Société COGEX à Fos-sur-Mer:

- Monsieur Raphael JOURDAIN - *titulaire*,
- Monsieur Laurent SAUCE- *suppléant*.

Collège « SALARIÉS »

- Société ESSO RAFFINAGE Sas à Fos-sur-Mer :

- Monsieur Pascal PERROTEY - *titulaire*,
- Monsieur Franck GEOFFROY - *suppléant*.

- Société DEPOT PETROLIER DE FOS à Fos-sur-Mer :

- Monsieur Philippe BLANCHARD - *titulaire*,

- Société SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN:

- Monsieur Constant RODITIS - *titulaire*.
- Monsieur Miguel de CASTRO - *suppléant*.

- Société GIE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer:

- Monsieur Gilbert DALCOL - *titulaire*,
- Monsieur Didier LEMMI- *suppléant*.

- Société COGEX à Fos-sur-Mer:

- Monsieur Jean CANNEDDU - *titulaire*,

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
8 boulevard Joliot Curie
13500 Martigues

- Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
- Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.

- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille

- Monsieur Jean SOTGIA – *titulaire*,

- Monsieur Jean-Claude CHEINET - *suppléant*.

- Association FARE SUD
1 boulevard Marcel Pagnol
13760 SAINT-CANNAT
 - Monsieur Jean-GONELLA - *titulaire*,

- Mouvement Citoyen de Tout Bord
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.

- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
40, Rue de la Palombière
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
 - Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.

- Eau et Vie pour l'Environnement
Quartier des Salins
RN 568
La Marronède
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Pierre BENOIT - *titulaire*,
 - MONSIEUR THIERRY MOSCA - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé -délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ou son représentant **siège** au comité.

Monsieur René RAIMONDI Maire de la commune de Fos sur Mer assurera la présidence du CLIC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 8 juillet 2009. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des

dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

La Mairie de Fos sur Mer assurera le secrétariat du CLIC.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Comité Local d'Information et de Concertation.. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 11 Août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 11 août 2011 portant alimentation en eau potable par forage du château Sainte Marie des Genêts comprenant un logement, cinq chambres d hôtes et un relais de chasse appartenant au Groupement Foncier Agricole les Espèces exploité par monsieur BELEZA et situé à CUGES- LES- PINS (13780), parcelle N62.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant alimentation en eau potable par forage du château Sainte Marie des
Genêts comprenant un logement, cinq chambres d'hôtes et un relais de chasse
appartenant au Groupement Foncier Agricole « les Espèces » exploité par
monsieur BELEZA et situé à
CUGES-LES-PINS (13780), parcelle N62.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur BELEZA du 22 février 2011 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 mai 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 9 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Le Groupement Foncier Agricole « les Espèces » exploité par Monsieur BELEZA est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable le château Sainte Marie des Genêts comprenant un logement, cinq chambres d'hôtes et un relais de chasse situés à CUGES-LES-PINS (13780), parcelle N62.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Une dalle de protection de 2 mètres de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être réalisée autour du forage.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Cuges-les-Pins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 août 2011

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 2001-366/35-2000-EA du 27 novembre 2001 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, l'extension et la mise en conformité des ouvrages de traitement par le Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 119-2011 PC

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 2001-366/35-2000-EA du 27 novembre 2001 autorisant
au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement,
l'extension et la mise en conformité des ouvrages de traitement par
le Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc (SAGE) ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-366/35-2000-EA du 27 novembre 2001 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, l'extension et la mise en conformité des ouvrages de traitement par le syndicat intercommunal de Coudoux-Ventabren ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Coudoux Ventabren le 13 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Coudoux-Ventabren » d'une capacité nominale de traitement de 16 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Coudoux, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 922 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Coudoux et de Ventabren.

Elle sera affichée dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les maires des communes de Coudoux et de Ventabren,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de Coudoux-Ventabren,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 août
2011 modifiant l arrêté du 15 avril 2004
autorisant au titre du code de l environnement
le système global d assainissement et la
construction des ouvrages de traitement de la
commune de Trets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 123-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté du 15 avril 2004 autorisant au titre du code de l'environnement
le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement
de la commune de Trets**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc (SAGE) ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement de la commune de Trets ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Maire de Trets le 21 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Trets » d'une capacité nominale de traitement de 14 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Trets, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : **30 l/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants,

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise à la commune de Trets.

Elle sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de la commune de Trets,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011228-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 août 2011
autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code
de l'Environnement, le Grand Port Maritime
de Marseille (GPMM) à effectuer le
confortement de la forme de réparation navale
n °7 dans les bassins Est du port sur la
commune de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 107-2010 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à effectuer le confortement
de la forme de réparation navale n°7 dans les bassins Est du port
sur la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 22 juillet 2010 par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de confortement de la forme de réparation navale n°7 dans le bassin de Radoub sur les bassins Est du GPMM, sur le territoire de la commune de Marseille, reçue en Préfecture le 3 août 2010 et enregistrée sous le numéro 107-2010-EA,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de la Direction des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines du 17 septembre 2010,

VU l'avis de recevabilité en date 1^{er} octobre 2010 du service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau,

VU la saisine de l'autorité environnementale réalisée en application des article L.122-1 du code de l'environnement le 8 octobre 2010,

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, en date du 8 décembre 2010, joint au dossier de l'enquête publique accompagné des compléments d'information apportés par le GPMM en réponse à cet avis le 1^{er} avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2011 au 13 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 31 mai 2011,

VU le rapport établi par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargé de la police de l'eau le 6 juillet 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté notifié le 22 juillet 2011 au grand Port Maritime de Marseille sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT que les aménagements auront un effet limité sur les biocénoses de type portuaire en place,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dénommé plus loin le titulaire dont le siège social est situé 23, Place de la Joliette – BP 81965 – 13226 Marseille Cedex 02 est autorisé à procéder au confortement et à la réhabilitation de la forme de réparation navale n°7 de Radoub, dans les bassins Est du port de Marseille sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement).

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4. 1. 2. 0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

La réhabilitation de la forme 7 consiste à réaménager les bajoyers par la réalisation de nouveaux ouvrages de soutènement en blocs préfabriqués et paroi moulée.

A l'issue des travaux, la forme 7 constituera un bassin à flot affecté à la réparation navale.

L'ensemble du périmètre ceinturant l'ouvrage sera équipé d'un réseau de collecte des eaux de surface des terre-pleins. Les eaux recueillies transiteront par des systèmes de traitement avant rejet dans le milieu aquatique.

Les opérations se dérouleront en deux phases principales :

- la construction du soutènement en blocs préfabriqués de 55 à 60 tonnes ;
- la réalisation de la paroi moulée et le remblaiement du fond de forme.

La mise en place des blocs consiste principalement en :

- la préfabrication des blocs de 55-60 T sur une aire dédiée à cet effet sur la digue du Large ;
- la construction de l'assise des blocs ;
- la mise en place des blocs par voie maritime ;
- le remblai en arrière des blocs.

La construction de la paroi moulée consiste principalement :

- au décaissement du terrain jusqu'à 3 à 4 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur environ ;
- à la construction de murets guide ferrailés ;
- à la réalisation, par panneaux, de la tranchée dont les bords sont maintenus par de la boue de bentonite ;
- la mise en place des cages d'armatures ;
- le bétonnage et la récupération de la bentonite.

Les opérations de destructions partielles de quais existant : les matériaux de démolition seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II - Travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

En tant que de besoin, l'entrée de la forme 7 sera fermée par des rideaux en géomembranes ou géotextile ou par toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité à l'extérieur de la forme.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site.

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire proposera au service en charge de la police de l'eau un protocole de surveillance de la transparence de l'eau à proximité de la zone de chantier.

Le protocole inclura notamment les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier (examen visuel, disque de secchi...).

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 6.1 Prescriptions générales

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation de la forme 7 n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées sera mis à disposition pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire s'assurera de la mise en place sur la zone, de matériels de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) générés par la réparation des navires.

Le titulaire veillera à ce que les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires soient pris en charge conformément au plan de gestion des déchets en provenance des navires du GPMM.

Article 6.2 Prescriptions relatives aux activités de réparation navale

Le titulaire veillera à ce que les prescriptions du présent arrêté relatives aux aires techniques et/ou de carénage soient intégrées dans le titre d'occupation des exploitants. Par exploitant, on entend toute entreprise dont l'activité se situe dans le bassin versant de la forme de réparation navale et dans ses abords immédiats.

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation des bateaux seront exclusivement effectuées à l'intérieur des aires techniques dédiées à ces usages.

Toutes mesures devront être prises afin de d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les aires de carénage et toutes aires techniques seront aménagées de façon à pouvoir recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien générant des déchets solides et liquides.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Le titulaire veillera à ce que les exploitants exerçant leur activité aux abords de la forme 7 mettent en place des systèmes de traitement compatibles avec le réseau de collecte dont il a la charge.

Le titulaire délivrera aux exploitants l'autorisation de rejet dans le réseau de collecte assortie d'une convention de rejet.

Des systèmes de collecte et de traitement des flux de matières en suspension et d'hydrocarbures générés par les aires de carénage et les aires techniques seront mis en place par les exploitants.

Ce système devra prendre en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie et sera dimensionné pour une pluie de retour de un an et la capacité d'exploitation maximale des aires concernées.

Les dispositifs de traitement devront permettre d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Les systèmes seront dotés de dispositifs d'alarme adaptés. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents, les aires de carénage et les aires techniques devront être nettoyées à sec après chaque opération afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement.

Les dispositifs de collecte et de traitement devront être isolés en cas de pollution des aires de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Pour les opérations de décapage, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air et faciliter la récupération des déchets générés.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Les exploitants devront tenir un registre des interventions effectuées sur les ouvrages de traitement et de l'élimination des sous-produits. Les exploitants élaboreront annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6.3 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux

Titre IV – Dispositions générales

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire et les exploitants de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Carte de localisation du projet

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

CONFORTEMENT DE LA FORME 7 – BASSIN DE RADOUB
RESUME NON TECHNIQUE



Carte de localisation du projet



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011229-0001

signé par Le Préfet
le 17 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hervé LLAMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches- du- Rhône/ Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de signature à
Monsieur Hervé LLAMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des
forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment son article R 124-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 13 juillet 2011 du directeur général de l'office national des forêts nommant Monsieur Hervé LLAMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches-du-Rhône-Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée à compter du 18 juillet 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Hervé LLAMAS, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches-du-Rhône-Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée à l'effet de signer les décisions suivantes :

Matières	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L 134-5 et R 134-3 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 (2) et L 141-1 du code forestier : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier	Article R 124-2 du code forestier

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches-du-Rhône-Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2010307-48 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bouches-du-Rhône-Vaucluse de la direction territoriale Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 août 2011

Le Préfet

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011229-0002

signé par Le Préfet
le 17 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet
délégué pour la défense et la sécurité



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

**Arrêté du 17 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR,
préfet délégué pour la défense et la sécurité**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.1311-1 et R.1311-1 à R.1311-38-1 ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 07 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Gilles LECLAIR, préfet hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale modifié par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 ;

Vu la décision du 11 mai 2011 portant affectation de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité d'adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud, délégation est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux, ainsi que pour les instructions générales et décisions à caractère réglementaire relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration de la police, au centre régional d'information et de coordination routière ou au service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour :

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne,
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel Francis MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, chef de l'état major de zone adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel Francis MENE et de Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de bureau opérations, par Monsieur le commissaire-colonel Emmanuel GROS, chargé de mission économique ou par Monsieur le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef de bureau planification et préparation à la gestion de crises.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées :

- pour les articles 2 et 3 (a) par Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, par Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZALIAN ou par Monsieur Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;
- pour l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef d'état-major de zone et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel Francis MENE et de Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de bureau opérations, par Monsieur le commissaire-colonel Emmanuel GROS, chargé de mission économique ou par Monsieur le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef de bureau planification et préparation à la gestion de crises.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour procéder à la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions de l'article R.1311-13 du code de la défense.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des mines, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, chef de service des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint au service zone des systèmes d'information et de communication ; par Madame Joëlle GOUILLARD, ingénieur principale des systèmes d'information et de communication, chef du département affaires générales ou par Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des finances.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick ALAVOINE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Philippe PFROMMER, chef de subdivision, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD » au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la

zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ALAVOINE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie, en qualité de directeur de permanence, sera exercée par l'adjudant-chef Alain GUILLET ou par l'adjudant-chef Danielle MERUCCI.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,
- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps des secrétaires et adjoints administratifs, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers d'Etat et prise des sanctions du 1er groupe pour les personnels énoncés ci-dessus,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition de la zone de défense Sud,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone Sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale,
- recrutement et formation des fonctionnaires de police,
- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- protection juridique des fonctionnaires de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leurs qualités,
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration,
- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Gilles LECLAIR est habilité à signer :

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les protocoles transactionnels ;
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone ;
- les bordereaux d'émission ;
- les titres de recettes ;

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres ;
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Eddie BOUTTERA délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure,
- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les contrats des adjoints de sécurité et les contrats des cadets de la République, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés établis par ses services.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Madame HYS-LE MEHAUTE Sophie, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plate-forme CHORUS du SGAP Marseille.
- Madame Doriane DELAPORTE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, placée en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'achat public,
- Madame Karine LECCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, par intérim,
- Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section traitements du bureau des rémunérations et des indemnités,
 - Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
 - Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
 - Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de missions juridiques au sein du bureau du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline TERRASSE, de Madame Cécile YRIARTE et de Monsieur Roger LEONCEL, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paie, par Madame Martine GONZALEZ, adjoint administratif principal de première classe, adjointe au chef de la section traitements pour la signature des pièces justificatives, des décomptes et bordereaux de transmission à la direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali IVALDI, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif des bons de transport, par Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou à l'indemnisation des agents de l'état victimes d'agression ou de leurs ayants droits, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le

cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plate-forme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Christian THEOPHILE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne technique de Montpellier,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Christian THEOPHILE ou de Monsieur Bernard BRIOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules dans la limite de 2.000€ HT :

- pour le site de la direction de la logistique à Marseille par : Monsieur Didier BOREL ou Monsieur Pierre ATLANTE ;
- pour le site de la direction de la logistique à Montpellier par Monsieur Patrick LABOURET ou Monsieur Marc SAUVAGE ;
- pour le site de la direction de la logistique de Nice par Monsieur Christian GUESNEL ou Monsieur Jean-Marie CONDEMESE ;
- pour le site de la direction de la logistique à Ajaccio par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Claude BOUDSOCQ ou Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de la logistique à Bastia par Monsieur Henri POLIGANI ou Monsieur Michel RAVENEL ;

- pour le site de la direction de la logistique à Canohes par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Vincent JAVOUREZ ou Monsieur Jean-Louis PERINO.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13,
- Monsieur Hervé BLUTEAU, capitaine de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05,
- Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire principal de police, chef du service de la police aux frontières de Menton, Madame Delphine LALLEMAND, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières de Nice, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative,
- Monsieur Philippe PLANCHET, commandant de police et en son absence à Madame Maryline MARTINET, capitaine de police pour la DDPAF 11,
- Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30,
- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières à Montpellier et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34,
- Monsieur Christian LAJARRIGE, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la DDPAF 66,
- Madame Jacqueline MOAL, capitaine de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud,
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille,
- Madame Alexia BURGEVIN, commissaire de police, chef de service des opérations,
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police, chef du bureau chef du service d'appui opérationnel, par intérim,
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,
- Monsieur Michel BUISSON, attaché administratif de police, chef de bureau des finances et des moyens matériels, par intérim.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Michel THUILLIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6,
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6,
- Monsieur Frédéric SEVERINO, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Franck RENOARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Cédric POULAIN, lieutenant de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police de la C.R.S. n° 55,
- Monsieur Yvan LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55,
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S. n°57,
- Monsieur Gille AUGE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57,
- Monsieur Frédéric BERNADAC, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59,
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°59,
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, chef SCS, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent POINCIN, brigadier-chef de police, chef du service général, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police, responsable du service budget, pour les dépenses inférieures à 4.000€ HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000€ HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans les cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
 - en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attaché principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.
- à Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire, pour le DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, capitaine de police ;
- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire de police, pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la base d'avions de la sécurité civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CROIZER, chef de la base d'avions de la sécurité civile. En cas d'absence de Monsieur Marc CROIZER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Daniel REYRE, chef de la base d'avions de la sécurité civile adjoint et par Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Gilles LECLAIR, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

- 1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.
- 2) Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats...).
- 3) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.
- 4) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

- 5) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.
- 6) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.
- 7) Mise en œuvre du «plan primevère».
- 8) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs «comprendre pour agir».
- 9) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).
- 10) Signature des conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie dans les Bouches-du-Rhône ainsi que pour la signature des dits documents à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par des services de police et de gendarmerie sur plusieurs départements lorsque les manifestations concernées ont débuté dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 23 :

Signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Octroi de dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route ;
- Interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public, en application de l'article L.332-16 du code des sports ;
- Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes...), circulaires,

conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 24 :

Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Gilles LECLAIR disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 25 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est conférée aux deux derniers alinéas de l'article 23 sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Outre les délégations consenties en ces domaines à ces derniers, la délégation conférée à Monsieur Gilles LECLAIR dans les autres alinéas de l'article 23 sera exercée par Monsieur François PROISY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 26 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 27 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent PHELIP, colonel de la gendarmerie nationale, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie et de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent PHELIP, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Didier ASTRE, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

ARTICLE 28 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense et sécurité sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

ARTICLE 29 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité du ressort du département des Bouches-du-Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DIGEON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille.

ARTICLE 30 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux adjoints techniques de la police nationale, aux techniciens de la police technique et scientifique et aux agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

ARTICLE 31 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claire CIVIER MURA, commandant de police, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

ARTICLE 32 :

Délégation est donnée à Monsieur Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjointe au chef de la délégation.

ARTICLE 33 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LAVOGIEZ, commandant de police, adjoint au directeur chargé de la formation et par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargée de l'administration.

ARTICLE 34 :

Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian SIVY, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

ARTICLE 35 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 36 :

L'arrêté n° 2011220-0008 du 8 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 37 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 17 août 2011

Le Préfet

Signé

Hugues PARANT